

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la ville de Langeac,

VU la loi du 8 janvier 1993 mettant fin au monopole communal du service extérieur des Pompes funèbres.

VU la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires.

VU le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires.

VU la loi du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit.

VU la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures.

VU la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, et à son article 68.

VU le décret du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Civil et ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'Environnement et ses articles L541-2 et L541-46.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles D511-13 et D511-13-5.

VU le Code des Pensions Militaires.

Vu la loi du 15 novembre 1877 sur la liberté des funérailles,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°281615 du 21 mai 2007 relatif au tarif des concessions arrivées à échéance,

Vu le règlement municipal du 09 mai 1920,

Vu l'arrêté municipal relatif au tarif des vacations de police du 20 Mai 2010 après avis du Conseil Municipal du 17 Mai 2010

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 Avril 2012 fixant les tarifs du columbarium et de la dispersion des cendres.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018 fixant les tarifs des concessions funéraires, du columbarium, des dispersions des cendres, des vacations funéraires, du caveau provisoire, applicables au 1^{er} Janvier 2019.

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations funéraires, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

ARRETE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Désignation

La commune de LANGEAC dispose d'un cimetière situé impasse du cimetière, qui bénéficie des équipements suivants :

- Un terrain commun
- Des concessions pleine terre
- De cases de columbarium pour le dépôt des urnes
- D'un jardin du souvenir, espace de dispersion des cendres
- D'un caveau provisoire
- D'un ossuaire

L'administration communale assure

- l'accueil des personnes à la recherche d'une information ou désireuses d'acquérir une concession funéraire.
- la délivrance des badges d'ouverture du grand portail.
- La délivrance de concessions funéraires et leur renouvellement
- La tenue d'un registre répertoriant toutes les concessions
- Le contrôle des différentes opérations telles que travaux, inhumations, exhumations etc...
- La mise à jour du plan du cimetière
- La tenue des registres et archives afférents aux opérations d'inhumations, exhumations, réduction de corps, de dispersion des cendres,
- L'entretien du cimetière consistant principalement au nettoyage périodique des allées et à leur désherbage.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public de 8H à 19H.

En dehors de ces horaires, il est strictement interdit de circuler dans le cimetière.

Article 3 : Conditions d'accès

Les visiteurs n'entreront que par la petite porte de service.

Toute personne qui entre dans le cimetière devra respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Il est donc strictement interdit :

- d'escalader les murs de clôtures, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments,
- de « taguer » les monuments et/ou de les dégrader, d'y déposer non plus qu'en aucune partie du cimetière, aucune emblème, signe, symbole, inscription contraire aux lois ou aux mœurs,
- de couper ou arracher des fleurs ou arbustes déposés sur les concessions,
- de déplacer les objets commémoratifs,
- de déposer des déchets sur le sol,
- de jouer, de boire, de manger, de crier, de courir,
- de circuler à vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle,
- à tout entrepreneur, société ou fournisseur, de faire dans l'enceinte du cimetière, aux visiteurs un quelconque démarchage par remise de carte ou affichage, ni de vente.
- de filmer ou photographier sans autorisation,
- d'introduire des animaux même en laisse, sauf les chiens d'aveugle,
- de circuler en tenue indécente,
- de provoquer dans le cimetière aucun désordre
- de faire aucun acte contraire au respect dû ou à la mémoire des morts et à la paix publique.

La commune n'est pas responsable des vols et dégradations commis sur les sépultures. Afin de remédier aux éventuelles incivilités qui pourraient être commises, une vidéosurveillance sera installée à l'entrée du cimetière.

Article 4 : Circulation

Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule y compris les 2 roues, est interdite dans l'enceinte du cimetière.

L'ouverture du portail s'effectuera à l'aide d'un badge retiré en mairie. (cf annexe 1 et 2 formulaires demande de badge). Il pourra être délivré un exemplaire à titre exceptionnel pour les personnes souffrant d'un handicap permanent sur présentation de la carte d'invalidité et également aux personnes ayant un handicap lourd temporaire sur présentation d'un certificat médical.

De plus, la mairie mettra à disposition un fauteuil roulant stationné à l'entrée du cimetière pour faciliter le déplacement des personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence au service municipal gestionnaire du cimetière en mairie de LANGEAC. Les véhicules autorisés devront circuler au ralenti.

Article 5 : Les convois funéraires

Les convois funéraires devront se présenter à la porte du cimetière dans les créneaux horaires déterminés à l'article 2. Ils devront pénétrer dans le cimetière au plus tard 1 heure avant l'heure de fermeture.

Aucune inhumation ne pourra se dérouler du samedi 17h au lundi 9h, ni les jours fériés.

L'ouverture du portail étant automatisée, tout intervenant devra retirer un badge d'accès en mairie et le redéposer après son intervention.

Pour les inhumations ayant lieu le samedi, les opérateurs funéraires devront retirer le badge d'accès le vendredi avant 17h30 et le déposer dans la boîte aux lettres située à l'entrée de la mairie après leur intervention.

CHAPITRE 2 : Modes d'inhumation

Article 6 : le terrain commun

Le cimetière dispose d'un terrain commun obligatoire pour accueillir gratuitement dans des sépultures pleine terre individuelles, les défunts qui en ont exprimé leur volonté. Ce terrain est également à la disposition de toute personne dépourvue de ressources suffisantes et qui ne peut accéder à un emplacement concédé payant. **(cf annexe 5 – formulaire de demande d'ouverture de caveau ou creusement de concession pleine terre)**

Les bénéficiaires admis en terrain commun sont les mêmes que ceux des emplacements concédés précisés à l'article 7 du présent règlement.

Les défunts sont inhumés individuellement dans une fosse pleine terre de 80 cm de large sur 2m de long, de 2 m de profondeur.

Cette sépulture est mise gratuitement à la disposition du défunt pendant 10 ans.

Passé ce délai de 10 ans, en l'absence de réclamation des familles, les restes mortels seront définitivement placés à l'ossuaire communal ou dirigés vers la crémation suivie d'une dispersion des cendres dans le jardin du souvenir situé dans le cimetière.

Aucun caveau, aucun monument ne pourra être construit sur ces fosses individuelles.

Seuls des plaques, des signes amovibles de commémoration pourront y être déposés et ensuite retirés à l'échéance des 10 ans. Les plaques seront retirées par les familles ou détruites par la commune.

Le maire informera les familles, les usagers des modalités et des actes de reprise des emplacements par arrêté municipal signé par le Maire et affiché pendant 2 mois à la porte du cimetière, avant la période de Toussaint.

Le maire informera les familles, les usagers des modalités et des actes

Article 7 : Les emplacements concédés

Le cimetière dispose également d'emplacements qui peuvent être concédés aux familles pour y fonder une concession individuelle, collective, ou familiale, en fonction de la superficie disponible dans le cimetière. **(cf annexe 3 – formulaire demande de concession funéraire).**

Les bénéficiaires des emplacements concédés sont :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes soumises à l'impôt foncier sur la Commune de LANGEAC ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de décès.
- les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans le cimetière, et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Les emplacements sont déterminés géographiquement par l'administration communale en fonction de la gestion interne du cimetière.

Le futur concessionnaire ne peut lui-même choisir l'emplacement de sa concession.

Le Maire conserve cependant la possibilité de délivrer une concession, à titre dérogatoire, à toute personne démontrant un lien affectif fort envers la commune de LANGEAC, en fonction de la place disponible.

Les fosses auront une profondeur minimum d'1,5 mètre et maximum, de 2 mètres, une longueur maximum de 2,50 mètres et une largeur maximum de 1.30 mètre (concession simple pour trois corps) ou 2.60 mètres (concession double pour six corps).

S'agissant de l'ancien cimetière, les concessions reprises seront aménagées aux mêmes dimensions que les précédents emplacements.

Les concessions sont mises à disposition pour une durée de 30 ans ou 50 ans.

Elles sont renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement dont le montant est déterminé et réactualisé chaque année par le conseil municipal.

Avant toute nouvelle inhumation dans les cinq dernières années du terme, la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Le titre de concession établi est remis à chaque bénéficiaire, physiquement présent pour signer l'acte de concession.

Aucune concession n'est délivrée à une association, à une congrégation, à une entreprise de Pompes funèbres, à une personne morale.

CHAPITRE 3 : Droits et devoirs du concessionnaire

Article 8 : le droit de régulation

Le concessionnaire, titulaire de sa concession, de son vivant régule le droit à inhumation. C'est-à-dire qu'il choisit les personnes dont il accepte l'inhumation dans sa concession.

Article 9 : le droit de construction

Le concessionnaire bénéficie du droit de construire un caveau, une pierre tombale, une stèle, un monument funéraire.

Il doit déposer par anticipation une déclaration de travaux à la mairie. **(cf annexe 4 – formulaire déclaration d'intention de travaux au cimetière communal)**

Article 10 : le droit de transmission

La concession est hors commerce. Un concessionnaire ne peut céder directement à titre gratuit ou onéreux sa concession à un tiers.

Le concessionnaire peut procéder à une donation établie par acte notarié.

Il peut également léguer par testament sa concession.

Chaque fois, un nouveau titre de concession sera rédigé au nom du nouveau bénéficiaire.

En l'absence de testament, la concession se transmettra automatiquement à tous les héritiers, les ascendants, les descendants du concessionnaire.

Cette transmission s'effectue sous le régime de l'indivision.

Article 11 : le droit de r trocession

De son vivant, le concessionnaire peut r troceder   la commune sa concession vide de tout corps. La commune se r serve le droit de refuser, d'accepter, et de d terminer ou pas le montant d'un  ventuel d dommagement financier.

Article 12 : le droit de renouvellement

Le concessionnaire, ses h ritiers, ses ayants-droit b n ficient d'un droit de renouvellement de la dur e de la concession. Ce renouvellement ne pourra intervenir qu'  la date d' ch ance de la p riode pr c demment accord e.

Article 13 : le droit de conversion

Le concessionnaire, ses h ritiers, ses ayants-droit b n ficient d'un droit de conversion pour une dur e plus importante, si celle-ci est institu e par le conseil municipal.

Cette conversion ne pourra intervenir qu'  la date d' ch ance de la p riode pr c demment accord e.

Article 14 : la renonciation du droit   inhumation

Le concessionnaire, chaque h ritier, chaque ayant-droit peut renoncer   son droit   inhumation dans une concession de famille.

Cette renonciation ne vaut que pour celui qui renonce, et jamais pour ses enfants.

Article 15 : l'obligation d'entretien

Chaque concessionnaire, chaque b n ficiaire d'une concession se doit de l'entretenir r guli rement ; de la maintenir en bon  tat visuel. Balayage, d moussage, plaque d'identification des d funts lisible, tonte, peinture des  l ments m talliques constituent des signes ext rieurs d'un entretien r gulier.

Il appartient  galement   chaque famille de maintenir en bon  tat les pierres.

La population est invit e   proc der au nettoyage r gulier des tombes et plus particuli rement avant le 31 octobre de chaque ann e et apr s la Toussaint.

Tous travaux de ma onnerie devront cesser trois jours avant la f te de la Toussaint.

Un  tat des lieux de l'entretien des concessions sera effectu  par la Commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire les travaux   r aliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le d lai imparti.

Apr s deux rappels, la Commune pourra faire r aliser les travaux d'entretien jug s n cessaires et les facturer au concessionnaire.

Dans l' ventualit  o  l'adresse du concessionnaire serait inconnue, et apr s recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra  tre introduite dans la proc dure des concessions en  tat apparent d'abandon.

CHAPITRE 4 : Les am nagements des emplacements conc d s

Article 16 : les constructions

Elles ne doivent pas d passer les limites de l'emplacement conc d .

Elles peuvent concerner la mise en place d'un caveau, d'une pierre tombale, d'une st le ou d'un monument fun raire plus important.

Article 17 : les concessions pleine terre

Si aucune construction n'est prévue, il appartient cependant au concessionnaire d'entourer son emplacement par la mise en place d'une bordure en matériau ciment ou autre afin de délimiter avec exactitude la superficie concédée.

Article 18 : l'espace inter-tombes

Les concessionnaires mitoyens doivent s'entendre pour poser une semelle sur l'espace inter-tombes obligatoire entre deux emplacements concédés.

Chaque emplacement est séparé par un espace de 30 cm qui pourra être recouvert par un matériau anti-glisse.

En ce qui concerne l'ancien cimetière, la reprise des concessions s'effectuera sur la base de celle initialement créée.

Article 19 : la déclaration de travaux

Tout concessionnaire doit préalablement à la réalisation des travaux procéder à une déclaration qui précisera l'identité et l'adresse du déclarant, sa qualité à réaliser les travaux, leur description précise, les dates et durée de réalisation ainsi que l'identification de l'entreprise qui effectuera ces travaux. (cf annexe 4 – formulaire déclaration intention de travaux)

Article 20 : la réalisation des travaux

Ces travaux seront réalisés dans les horaires d'ouverture du cimetière, à l'exception de la période du samedi 12h au lundi 8h, et à l'exception des jours fériés. Pendant la période de la Toussaint, tous travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence ou après autorisation du Maire.

Les matériels utilisés seront d'un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur) afin de ne pas gêner la circulation des personnes.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir les sépultures voisines. Au besoin, elles seront recouvertes d'une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l'issue des travaux. L'entreprise devra évacuer régulièrement les gravats.

Un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Les fouilles devront être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre excédentaire provenant des fouilles devra être évacuée au fur et à mesure de son extraction. Elle doit être vierge de tous débris de cercueil et de tous débris d'ossements humains et devra donc être tamisée.

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi.

Le mortier devra être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit à pied d'œuvre. Il devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou en tôle, mais jamais sur le sol des allées.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

A la fin de chaque journée, les véhicules et le matériel devront être évacués.

Article 21 : le contrôle des travaux

Dès réception de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra communiquer la date exacte de l'intervention pour permettre un suivi des travaux par les Services Techniques Municipaux qui veilleront au respect du règlement intérieur. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et sera facturée à l'entrepreneur. Dès les travaux terminés, l'entrepreneur sera tenu de faire enlever et conduire aux décharges publiques les gravats et débris provenant des constructions. Il sera tenu également de nettoyer avec soin les abords des dits travaux, de ragréer et enfin de remettre les lieux en bon état.

Dans le cas où il ne satisferait pas à ces obligations, qui sont de rigueur, il y sera contraint sur le rapport qui en sera fait à la diligence des services municipaux ; et en cas de résistance ou de retard, il y sera pourvu à ses frais. En tout cas, la personne qui aura commandé, ou pour le compte de laquelle auront été exécutés les travaux, restera responsable des obligations ci-dessus.

Article 22 : hauteur des monuments

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des monuments est limitée à 2,50 m au-dessus de la surface du sol. La construction des monuments ne sera autorisée que si ceux-ci reposent sur des fondations effectuées dans les règles de l'art, permettant de garantir à long terme la stabilité de l'édifice.

Article 23 : gravure des inscriptions

Dans le cadre de la bonne gestion du cimetière, il sera demandé aux familles de procéder sur leur concession à la gravure de l'identification des défunts inhumés, identification gravée soit sur une stèle, soit une pierre tombale, soit sur une plaque commémorative.

Article 24 : monuments qui menacent ruine

Conformément aux articles D511-13 et D511-13-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments qui menacent ruine dans le cimetière afin de sécuriser le périmètre et d'éviter toute atteinte à la sécurité des usagers et des biens.

Article 25 : mouvements de terrains et inondations

La commune ne pourra être tenue pour responsable de l'affaissement des sols et du déplacement des nappes phréatiques susceptibles d'inonder les concessions qui ne bénéficieraient pas de caveaux étanches.

Article 26 : plantations

Seules sont autorisées les plantations en pot, qui, adultes, ne dépasseront pas une hauteur de 1 m. et dont l'envergure des branches se limitera à l'espace concédé.

Les essences plantées ne doivent pas disposer de racines susceptibles d'endommager la stabilité des concessions riveraines.

Les services municipaux se réservent le droit de procéder à la taille et à l'élagage de toute végétation qui occasionnerait une gêne ou un préjudice au proche environnement.

Il appartient donc à chaque concessionnaire de maîtriser le développement de ces plantations.

Les plantations dans les allées sont strictement interdites.

CHAPITRE 5 : Les opérations funéraires

Article 27 : l'inhumation

Seules les inhumations en cercueil sont autorisées. Le cercueil dispose d'une plaque fixée par l'entreprise des Pompes funèbres indiquant l'identité du défunt.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire, qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès -quand ils sont connus- accompagné du certificat médical de décès établi par le médecin ayant prononcé le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal. (cf **annexe 5 – formulaire de demande d'ouverture ou creusement de concession pour inhumation**).

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, sera effectuée 24 heures au moins après le décès et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine. Le dimanche et les jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il s'engagera, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 28 : ouverture et creusement

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines. La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci, en présence de l'entrepreneur choisi par la famille, sera effectuée au minimum 24 heures avant l'inhumation, afin de vérifier la capacité de la concession à accueillir ce nouveau défunt et de bénéficier d'un délai suffisant pour organiser matériellement cette inhumation.

Aucune inhumation ne pourra être organisée avant le lever ou après le coucher du soleil.

Toute inhumation est interdite les jours fériés, les dimanches et les samedis à partir de 17h.

Article 29 : exhumation – réduction et réunion de corps

Ces deux opérations sont autorisées à la demande du plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. (**cf annexe 6 – formulaire de demande d'exhumation - réduction - réinhumation**)

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire.

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Par ailleurs, elles sont interdites les samedis, dimanches, jours fériés et également par fortes températures.

Toute demande doit être déposée 72H avant les travaux.

Les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

Dans le cas de non renouvellement ou reprise et suite à disposition sénatoriale des 13 et 14 décembre 2010, la présence policière en cas d'exhumation liée à une reprise de concession n'est plus obligatoire.

L'exhumation doit obligatoirement être faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Le conjoint survivant est doté d'un droit préférentiel concernant les exhumations, ensuite les enfants et enfin les parents.

Si le plus proche parent ou le mandataire est absent, l'opération ne peut pas avoir lieu.

Si une exhumation résulte de la reprise de concessions temporaires non renouvelées ou de terrain commun, les familles seront avisées par arrêté du Maire affiché pendant 2 mois.

L'exhumation peut être demandée à l'initiative de la famille, en général pour déplacer le corps d'un cimetière à un autre, souvent pour des raisons affectives, parfois à cause de luttes familiales. Elle peut également avoir lieu à l'initiative de l'administration ou de l'autorité judiciaire.

L'exhumation à la demande de la famille

Aux termes de l'article R. 2213-40 du CGCT, l'exhumation doit être demandée par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et de l'accord préalable du concessionnaire le cas échéant.

L'autorisation est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation qui doit s'assurer, au vu des pièces fournies par le demandeur (ou pétitionnaire), de la réalité du lien familial et de l'absence de parent plus proche. A cet effet, le pétitionnaire doit délivrer une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui, ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette attestation.

L'ordre suivant peut être retenu pour la détermination du plus proche parent : le conjoint non séparé (veuf, veuve), les enfants du défunt, les parents (père et mère), les frères et sœurs (Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999).

L'exhumation à l'initiative de l'administration

Elle peut avoir lieu dans les quatre hypothèses suivantes :

- Translation du cimetière communal ;
- Reprise d'une sépulture en terrain ordinaire à l'issue du délai de rotation ;
- Reprise d'une concession arrivée à terme et non renouvelée ;
- Reprise d'une concession en état d'abandon.

En cas d'exhumation irrégulière, la responsabilité de la commune pourrait être engagée pour faute ; en outre, en cas de gravité particulière de la faute, elle sera constitutive d'une voie de fait.

L'exhumation sur demande de l'autorité judiciaire

Elle peut être demandée afin de procéder à des expertises pour déterminer les causes exactes d'un décès.

L'autorisation est dans ce cas délivrée par le tribunal d'instance sans que l'autorisation du maire ne soit sollicitée.

Article 30 : attestation et contestation

Pour l'inhumation, l'exhumation ou la réduction de corps, le plus proche parent doit fournir à la mairie une attestation sur l'honneur par laquelle il atteste qu'il n'existe aucune opposition familiale et qu'il en prend l'entière responsabilité.

En cas d'opposition familiale connue, les opérations ne seront pas autorisées et les familles renvoyées devant le Tribunal d'Instance pour les inhumations, et devant le Tribunal de Grande Instance pour les exhumations et les réductions.

Article 31 : Hygiène et sécurité

Les entreprises de Pompes funèbres qui interviennent dans le cimetière s'engagent à respecter, pour leur personnel, toutes les règles d'hygiène et de sécurité inscrites dans le Code du Travail, notamment en ce qui concerne les vaccins obligatoires et le port obligatoire des équipements de protection individuelle.

Article 32 : évacuation des terres

Les terres provenant des concessions évacuées par les entreprises devront être tamisées, inspectées afin qu'aucun reste mortel n'y subsiste.

L'absence de vérification est susceptible d'engager la responsabilité pénale du responsable de l'entreprise qui procède à cette évacuation.

Article 33 : Inondation

Le pompage des eaux contenues dans une fosse, un caveau, devra être soit pris en charge par le réseau des eaux usées, ou par un véhicule de pompage qui pratiquera une vidange en station d'épuration.

Article 34 : les objets de valeur

Découverts à l'occasion d'une exhumation, ils seront placés dans le reliquaire qui contient les restes mortels. Ils peuvent être remis aux familles à la demande du plus proche parent du défunt qui devra signer une décharge de responsabilité, lors de cette prise en charge.

CHAPITRE 6 : LE SITE CINERAIRE

Article 35 : columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires. **(cf annexe 7 – formulaire de demande de case dans le columbarium)**

Les bénéficiaires sont les cinq catégories de citoyens déterminés à l'article 7 du présent règlement.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée. Elles seront renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires de modèle standard.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront délivrées avec l'accord du Maire pour des périodes de 15, 30 et 50 ans, selon les modalités et tarifs en vigueur et réactualisés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période de deux ans ;
- sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- en cas de rétrocession, acceptée par la Ville, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire, délivrée au vu d'une demande de dépôt d'urne et du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt. **(cf annexe 8 – formulaire de demande de dépôt d'urne ou de cendres).**

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Chaque plaque de recouvrement (modèle standard) se présentera de la manière suivante :

- les titres de civilité « mademoiselle », « madame » et « monsieur » seront proscrits ;
- seuls les prénoms et patronymes usuels figureront sur la plaque ;
- le prénom du défunt, écrit en minuscule, sera suivi du patronyme, obligatoirement gravé en lettres capitales ;
- suivront les dates complètes de naissance et de décès (jour, mois, année), qui apparaîtront comme suit : jj - mm – aaaa (ex : 2 mars 1957 – 12 juillet 2006) ;
- la gravure sera effectuée dans une police de caractère sobre, sans empattements, type Arial ou similaire ;
- le texte sera centré ;

- l'ensemble de la gravure sera teint en doré.

Pierre DUPONT
2 mars 1942 - 12 juillet 2007
Marie DURANT
5 déc. 1939 - 22 déc. 2008

La gravure de la plaque sera à la charge du concessionnaire. Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

Les ornements tels que des pique-fleurs/soliflores et des photographies (sous forme de médaillon) seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de chaque case.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne. La ville se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

La Commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium, qui demeureront un espace collectif.

Article 36 : Jardin du Souvenir

Un espace appelé «Jardin du Souvenir» est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de leur proche incinéré. Les bénéficiaires sont les cinq catégories de citoyens déterminés à l'article 7 du présent règlement.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, de la demande de dépôt et du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal. (**cf annexe 8 – formulaire de dépôt d'urne ou de cendres**).

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le service Etat Civil de la Mairie. En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le caveau provisoire.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, l'espace vert ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en Mairie (service Etat-Civil).

Pour les familles le désirant, un lutrin (stèle rectangulaire) permet d'apposer les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées au « Jardin du Souvenir ». Figureront sur la stèle, dans l'ordre suivant le prénom suivi du nom du défunt (prénom et patronyme usuels uniquement), puis les dates complètes de naissance et de décès sur une plaque.

La gravure devra être réalisée, aux frais des familles, suivant les règles applicables aux plaques de recouvrement du columbarium précisées dans l'article 35 du présent règlement (excepté pour les ornements, tous proscrits, soliflores et photographies compris).

Article 37 : particularités inhérentes aux urnes

Le dépôt d'une urne cinéraire sera toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le « Jardin du Souvenir ».

CHAPITRE 7 : AUTRES EQUIPEMENTS

Article 38 : Ossuaire communal

Un arrêté du maire affecte à perpétuité dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

L'ossuaire constitue la dernière demeure des défunts qui, après une reprise de sépulture du terrain commun, après une reprise administrative des concessions, y reposeront à perpétuité. Toute inhumation à l'ossuaire est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé au moment de l'exhumation, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public

Article 39 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire du cimetière est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument, ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Si la durée de séjour dépasse 6 jours, le cercueil doit être obligatoirement hermétique.

La durée des séjours dans le caveau provisoire est fixée à 90 jours maximum et son tarif fixé et réactualisé chaque année par délibération du conseil municipal.

Tout cercueil déposé au caveau provisoire devra être identifié par une plaque de métal portant les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Il sera tenu en mairie, un registre indiquant les entrées et les sorties du caveau provisoire.

Le dépôt des corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille (ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet) et après autorisation par l'administration communale. **(cf annexe 5 – demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession)**

Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil qui contient le corps, devra être conforme aux prescriptions prévues par la réglementation en vigueur, compte tenu tant des causes du décès que de la durée du séjour

L'exhumation des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que dans les formes et conditions de décence et de respect prescrites par la loi.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

CHAPITRE 8 : LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMPLACEMENTS

Article 40 : Emplacements gratuits du terrain commun

Dix ans après l'inhumation, le défunt sera exhumé, conduit à l'ossuaire ou à la crémation avec dispersion des cendres. La sépulture sera à nouveau disponible.

Article 41 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée

Deux ans après la date d'échéance, tout emplacement concédé pour une durée déterminée non renouvelée fera l'objet d'une reprise administrative et la destination des restes mortels sera identique à celle décrite à l'article précédent.

Il en va de même pour les cases de columbarium non renouvelées.

Article 42 : emplacements concédés en état d'abandon

Toute concession délivrée depuis plus de trente ans, dont la dernière inhumation date de plus de dix ans, qui ne présente plus un état correct d'entretien fera l'objet d'une reprise administrative si cet emplacement est classé en état d'abandon.

Les familles disposeront d'un délai de trois ans et six mois pour faire parvenir toute éventuelle observation et remettre la concession en bon état.

Article 43 : la destination des restes mortels

La destination sera identique à celle prévue à l'article 40 : soit à l'ossuaire, soit à la crémation avec dispersion des cendres.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : fleurissement

Le fleurissement sur les concessions, sur les cases de columbarium, au Jardin du souvenir, sur les sépultures en terrain commun est autorisé.

Une fois les fleurs fanées, les pots endommagés par les intempéries, emportés par le vent, tombés dans les allées, les employés municipaux se réservent le droit de disposer de ces signes commémoratifs et de les déposer dans le lieu réservé aux déchets du cimetière.

Cette disposition permet de maintenir le cimetière dans un état décent ainsi que dans un niveau de propreté acceptable.

Article 45 : poursuites et sanctions

Les infractions portées aux dispositions contenues dans le présent règlement constituent des contraventions qui pourront engager la responsabilité pénale des contrevenants en cas de poursuites.

Article 46 : exécution du présent arrêté

Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage réglementaire.

A LANGEAC, le 27 Juin 2019
Marie-Thérèse ROUBAUD
Maire de LANGEAC.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : désignation	page 2
Art. 2 : horaires d'ouverture	page 2
Art. 3 : conditions d'accès	page 2
Art. 4 : circulation	page 3
Art. 5 : convois funéraires	page 3

CHAPITRE 2 – MODES D'INHUMATION

Art. 6 : le terrain commun.....	page 4
Art. 7 : les emplacements concédés	page 4-5

CHAPITRE 3– DROITS ET DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Art. 8 : le droit de régulation.....	page 5
Art. 9 : le droit de construction	page 5
Art. 10 : le droit de transmission	page 5
Art. 11 : le droit de rétrocession	page 6
Art. 12 : le droit de renouvellement.....	page 6
Art. 13 : le droit de conversion.....	page 6
Art. 14 : la renonciation du droit à inhumation	page 6
Art. 15 : l'obligation d'entretien	page 6

CHAPITRE 4 – LES AMENAGEMENTS DES EMPLACEMENTS CONCEDES

Art. 16 : les constructions	page 6
Art. 17 : les concessions pleine terre.....	page 7
Art. 18 : l'espace inter-tombes	page 7
Art. 19 : la déclaration de travaux	page 7
Art. 20 : la réalisation des travaux.....	page 7-8
Art. 21 : le contrôle des travaux	page 8
Art. 22 : hauteur des monuments	page 8
Art. 23 : gravure des inscriptions.....	page 8
Art. 24 : monuments qui menacent ruine	page 8
Art. 25 : mouvements de terrains et inondations	page 8
Art. 26 : plantations	page 8-9

CHAPITRE 5 – LES OPERATIONS FUNERAIRES

Art. 27 : inhumation.....	page 9
Art. 28 : ouverture – creusement.....	page 9
Art. 29 : exhumation – réduction et réunion de corps.....	page 10-11
Art. 30 : attestation et contestation.....	page 11
Art. 31 : hygiène et sécurité	page 11
Art. 32 : évacuation des terres	page 11
Art. 33 : inondation.....	page 11
Art. 34 : objets de valeur.....	page 12

CHAPITRE 6 – LE SITE CINERAIRE

Art. 35 : le columbarium	page 12-13
Art. 36 : le jardin du souvenir.....	page 13-14
Art. 37 : particularités inhérentes aux urnes	page 14

CHAPITRE 7 - AUTRES EQUIPEMENTS

Art. 38 : l'ossuaire communal..... page 14

Art. 39 : le caveau provisoire..... page 14

CHAPITRE 8 - LES OPERATIONS DE REPRISE DES EMBLEMES

Art. 40 : emplacements gratuits du terrain commun..... page 15

Art. 41 : emplacements concédés à durée déterminée non renouvelée..... page 15

Art. 42 : emplacements concédés en état d'abandon..... page 15

Art. 43 : la destination des restes mortels..... page 15

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 : fleurissement page 15

Art. 45 : poursuites et sanctions..... page 15

Art. 46 : exécution du présent arrêté page 15

ANNEXES

Annexe 1 – Demande de délivrance d'un badge d'accès au cimetière communal (particuliers)

Annexe 2 – Demande de délivrance d'un badge d'accès au cimetière communal (professionnels)

Annexe 3 – Demande de concession funéraire au cimetière communal.

Annexe 4 – Déclaration d'intention de travaux au cimetière communal.

Annexe 5 – Demande d'autorisation d'ouverture de caveau ou creusement de concession en pleine terre au cimetière communal.

Annexe 6 – Demande d'autorisation d'exhumation / réduction / réinhumation au cimetière communal.

Annexe 7 – Demande de case (3 urnes) dans le columbarium au cimetière communal.

Annexe 8 – Demande de dépôt d'urne ou de cendres au cimetière communal.

Mairie de LANGÉAC
 Place de la Favière 43300 LANGÉAC
 Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
 E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Demande de délivrance d'un badge d'accès au Cimetière Communal (Particuliers)

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :
 NOM de naissance :
 ADRESSE
 Tél ... / / / / Portable : / / / /

Sollicite auprès de la commune de LANGÉAC, la délivrance d'un badge d'accès au cimetière communal de LANGÉAC, aux conditions fixées par le règlement intérieur du cimetière et répondant aux caractéristiques suivantes :

<input type="checkbox"/> DURÉE PERMANENTE
Carte d'invalidité n° : Date de délivrance :
<input type="checkbox"/> DURÉE TEMPORAIRE
Motif de la demande : Date de retrait : Date de remise : Certificat médical délivré le : / / par le Docteur

Je m'engage à être l'unique utilisateur de ce badge d'accès.

J'ai bien pris connaissance qu'un seul exemplaire ne peut m'être délivré et qu'en cas de perte ou de vol de ce dernier, le chèque de caution de 50 € joint à ma demande sera encaissé.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le dossier de demande de délivrance de badge d'accès au cimetière de Langeac.

Fait à Langeac, le

Signature du demandeur

Autorisation de Monsieur le Maire
Vu bon pour accord, Langeac, le

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière 43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Demande de délivrance d'un badge d'accès au Cimetière Communal (Professionnels)

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :

NOM de naissance :

ADRESSE

Tél ... / / / / Portable : / / / /

Sollicite auprès de la commune de LANGÉAC, la délivrance d'un badge d'accès au cimetière communal, aux conditions fixées par le règlement intérieur et répondant aux caractéristiques suivantes :

POUR INHUMATION OU AUTRES OPERATIONS FUNERAIRES

Représentant l'entreprise de Pompes Funèbres :

Intervenant sur la concession n° Nom du concessionnaire :

Motif de l'intervention :

Du .../.../.../ au .../.../.....

POUR TRAVAUX

Représentant l'entreprise :

Motif de la demande :

Intervenant sur la concession n°

Nom du concessionnaire ou donneur d'ordre :

Date de l'autorisation délivrée par la mairie :/...../.....

Intervention intervenant du .../.../... au .../.../.....

Je m'engage à être l'unique utilisateur de ce badge d'accès

J'ai bien pris connaissance qu'un seul exemplaire ne peut m'être délivré et qu'en cas de perte ou de vol de ce dernier, le chèque de caution de 50 € joint à ma demande sera encaissé.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le dossier de demande de délivrance de badge d'accès au cimetière de Langeac.

Fait à Langeac, le

Signature du demandeur

Autorisation de Monsieur le Maire

Vu bon pour accord,
Langeac, le

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière 43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Demande de Concession Funéraire Au Cimetière Communal

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :
NOM de naissance :

ADRESSE

Tél ... / / / / Portable : / / / /

Sollicite auprès de la commune de LANGÉAC, la délivrance d'une concession funéraire dans le cimetière communal aux conditions fixées par le règlement intérieur du cimetière et répondant aux caractéristiques suivantes :

Emplacement

Concession en pleine terre simple double
Pour une durée de : 30 ans 50 ans

Nature de la Concession

- Individuelle (*destinée au seul concessionnaire*)
- Familiale (*destinée au concessionnaire, conjoints, leurs enfants, ascendants, descendants, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux... enfants adoptifs)*)
- Collective (*destinée exclusivement aux personnes désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du concessionnaire. Le Maire pourra s'opposer à l'inhumation de toute autre personne*)
Indiquer les coordonnées des personnes désignées (maximum 2 pour une tombe simple & 4 pour une tombe double.

1 – Nom : Prénom.....
Date de naissance :Lieu de naissance.....

2 – Nom : Prénom.....
Date de naissance :Lieu de naissance.....

3 – Nom : Prénom.....
Date de naissance :Lieu de naissance.....

4 – Nom : Prénom.....
Date de naissance :Lieu de naissance.....

Je m'engage par ailleurs à respecter en tous points le règlement intérieur du cimetière communal.

L'emplacement de la concession dans le cimetière relevant de l'autorité du Maire (pouvoir de police), c'est donc à lui qu'il revient d'en fixer la situation précise.

J'ai pris connaissance de l'article L2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la commune peut faire procéder à la crémation des restes exhumés lors de la reprise de la concession. Je déclare qu'en cas de reprise de la concession de la commune :

je ne m'oppose pas je m'oppose

à la crémation des restes exhumés.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le dossier de demande de délivrance de concession.

Fait à Langeac, le

Signature du demandeur

Cadre réservé à l'administration	
Date de dépôt : / / .	N° concession délivrée :
Durée <input type="checkbox"/> 30 ans	<input type="checkbox"/> 50 ans
Coût : €	

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière 43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Déclaration d'intention de travaux au Cimetière Communal

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :

NOM de naissance :

ADRESSE

Tél ... / / / / Portable : / / / /

Agissant en qualité de (1).....du (ou de la) défunt(e) :

ai l'honneur de vous informer de mon intention de faire effectuer sur la concession n°

Les travaux suivants :

- en sous-sol :
- en surface :
- autre :

Les travaux seront effectués le : date de début .. / .. / Date de fin : .. / .. /

Par l'entreprise (2) :

N° d'habilitation : date d'habilitation : .. / .. /

Avec laquelle je m'engage, conjointement et solidairement, à respecter le règlement du cimetière de la commune de LANGÉAC, à me conformer aux règlements relatifs aux opérations funéraires et à garantir la commune de LANGÉAC contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des dits travaux dont j'assume la pleine et entière responsabilité.

Fait à Langeac, le
Signature du demandeur

Signature de l'entrepreneur,

Autorisation de Monsieur le Maire

Vu et autorisé,
Langeac, le

- (1) Lien de parenté
- (2) Nom et adresse

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière 43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

**Demande d'autorisation d'exhumation / réduction / réinhumation
au Cimetière Communal**

Toute demande doit être déposée 72 heures avant les travaux

Renseignement sur le(la) défunt(e)

NOM _____ Prénoms : _____
Nom de jeune fille _____
né(e) le _____ à _____
décédé(e) le _____ à _____
inhumé(e) dans la commune de _____
 en fosse commune en caveau provisoire
 dans la concession n° _____ allée _____
au nom de _____

Renseignement sur le demandeur

NOM _____ Prénoms : _____
Nom de jeune fille _____
né(e) le _____ à _____
adresse _____

Lien de parenté avec le (la) défunt(e) : _____
Justification de la demande : _____

Demande d'autorisation

Je soussigné(e), _____ né(e) _____
demande l'autorisation de faire exhumer le corps de _____
actuellement inhumé dans le cimetière de la commune de _____
et que les restes mortels du (de la) défunt(e) soient :

- réinhumés immédiatement dans ce même cimetière :
 - dans la concession n° _____ allée _____
au nom de _____
- transportés dans la commune de _____ pour y être inhumés.

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de LANGEAC contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ces opérations d'exhumation/réduction et réinhumation.

Fait à Langeac, le _____

Lu et approuvé
(signature du demandeur)

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière 43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Demande de CASE (3 urnes) dans le Columbarium au Cimetière Communal

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :

ADRESSE

Tél

Sollicite une concession (**case 3 urnes**) dans le columbarium de la commune de LANGÉAC. **Les dimensions maximales de chaque urne étant de 17 cm de diamètre et 29 cm de hauteur.**

Droit d'emplacement	→ 450.00 €
<input type="checkbox"/> 15 ans	→ 150.00 €
<input type="checkbox"/> 30 ans	→ 300.00 €
<input type="checkbox"/> 50 ans	→ 450.00 €

Gravure à la charge du concessionnaire selon cahier des charges

Afin d'y déposer les urnes de :

M / Mme né(e) le .../.../... à.....
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à

M / Mme né(e) le .../.../... à.....
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à

M / Mme né(e) le .../.../... à.....
Décédé(e) le .. / .. / ... à..... dont la crémation a eu lieu le .. / .. / ... à

En dehors des ascendants ou descendants directs, veuillez préciser les autres ayant droits sur cette concession :

NOM : Prénom :
Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Lien de parenté :

NOM : Prénom :
Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
Lien de parenté :

Je soussigné(e)..... déclare avoir pris connaissance et approuve les conditions du règlement intérieur du cimetière communal de LANGÉAC.

Fait à LANGÉAC, le/...../.....

Signature du demandeur

Mairie de LANGÉAC
Place de la Favière
43300 LANGÉAC
Tél. : 04 71 77 71 10 / Fax : 04 71 77 71 11
E-mail : etat.civil@ville-langeac.com

Demande de dépôt d'urne ou de cendres au Cimetière Communal

Je soussigné (e) :

NOM : Prénom :

ADRESSE

Tél

Agissant en qualité de.....(*parent, exécuteur testamentaire, personne habilitée*) sollicite l'autorisation du Maire de la Commune de LANGÉAC pour déposer l'urne contenant les cendres ou disperser les cendres de :

(*nom, prénoms*).....

né(e) le..... à

décédé(e) le..... à

Dont le corps a été incinéré le .../.../.....

A.....

Case n°..... Jardin du souvenir Concession n°.....

Date et heure prévue de dépôt : le..... àheures.....

Entreprise funéraire :

Je déclare sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres personnes au même degré que moi, ou que s'il en existe, elles ne sont pas opposées à la présente demande dont j'assume la pleine responsabilité et je m'engage à garantir la commune de LANGÉAC contre toutes réclamations qui pourraient survenir à l'occasion de ce dépôt d'urne ou de cette dispersion de cendres.

Fait à Langeac., le/...../

Signature du demandeur